

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROXEL FRANCE

Avenue GAY LUSSAC
BP 50058
33160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 22-481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement ROXEL FRANCE implanté Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXEL FRANCE
- Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT dans GUN : 0005201250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ROXEL est une filiale à 50 % de MBDA (Aérospatiale) et 50 % de SAFRAN Ceramics. L'établissement ROXEL FRANCE de Saint-Médard-en-Jalles est implanté sur une plate-forme pyrotechnique existante depuis 1661, située au cœur de la commune. Cette plate-forme d'une surface de 435 ha est partagée avec la société ARIANEGROUP. La société ROXEL FRANCE occupe 250 des 650 bâtiments de cette plate-forme, pour environ 230 salariés travaillant 5 jours sur 7, en faisant ponctuellement du 2*8 et 3*8.

La société ROXEL FRANCE est spécialisée dans la fabrication de propergol pour la propulsion tactique. Il s'agit notamment des moteurs à propergols solides pour les missiles tactiques et pour tous types de roquettes. L'établissement exerce également une activité de fabrication de systèmes pyrotechniques d'allumage et possède un secteur « Essais », destiné à tester les moteurs produits. ROXEL FRANCE fabrique deux grandes familles de propergols : les propergols homogènes (fabriqués à partir de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine) et les propergols composites (fabriqués notamment à partir de perchlorate et de poudre d'aluminium).

L'activité de la société est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2014 cité ci-après relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans le cadre de leur contrôle, les inspecteurs ont consulté plusieurs documents d'organisation ainsi

que les documents des chantiers sous-traités suivants :

- changement de la pompe hydraulique Vickers (système de noyage du malaxeur MMV2) le 11/08/2021 : plan de prévention du 01/12/2020, ordre de travail n°2021009908, entreprise AQMO;
- maintenance préventive semestrielle des MMRI du malaxeur MMV2 le 23/11/2021 : plan de prévention du 01/12/2020, ordre de travail n°2021012178, entreprise AQMO;
- modification du système de noyage du malaxeur MMV2 prévu en 2022 : cahier des charges, entreprises AQMO/INEO/EQUANS.

L'inspecteur s'est rendu sur le chantier suivant : dépannage d'un défaut du variateur de la sableuse Roster, bâtiment RCP par l'entreprise AQMO, ordre de travail n°2022015925.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Contrat de prestation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Réalisation du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision du chantier sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste d'entreprises extérieures intervenant sur le site, que ce soit pour la fourniture de prestations intellectuelles ou matérielles. Cette liste est disponible dans l'outil QAD. Elle est tenue à jour par le service Achats. Hors prestations intellectuelles, 4 entreprises extérieures sont présentes en permanence sur le site : * EIFFAGE (6 personnes) pour la maintenance des infrastructures * AQMO (10 personnes) pour la maintenance des moyens techniques * EQS (1 personne) pour les contrôle de l'instrumentation de mesure * ATALIAN pour le nettoyage En 2021, 218 entreprises extérieures sont intervenues sur le site, tous domaines confondus (prestations intellectuelles et techniques). Les principales entreprises extérieures qui interviennent sur les équipements à risque d'accident majeur sont EIFFAGE et AQMO. Depuis 2017, 22 interventions (maintenance préventive, tests et réparations) ont été réalisées sur ces équipements par les entreprises extérieures. L'exploitant n'a pas mis en place de processus d'agrément ou d'habilitation des entreprises extérieures, valable sur une période donnée. La sélection d'une entreprise extérieure suit donc un processus complet reconduit à chaque appel d'offre.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un modèle de cahier des charges référencé I.FR.S4.002. Il prévoit notamment de préciser le service attendu, les contraintes, la définition de la prestation, les conditions de site (implantation, conditions d'exploitation, sécurité d'intervention, tec.) et les limites de fournitures. Il prévoit de fixer les conditions de réception à la fin des travaux. Un tel cahier des charges est utilisé principalement par les services méthode et investissement pour l'achat d'équipements neufs. Pour les interventions plus légères ou récurrentes, l'exploitant ne rédige pas de cahier des charges et passe commande directement auprès des sociétés déjà connues.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait faire figurer dans le modèle de cahier des charges les points suivants devant être abordés systématiquement : * la description, pour chaque intervention, des tâches confiées à l'entreprise extérieure et celles conservées par l'exploitant ; * le niveau de sous-traitance à laquelle peut faire appel l'entreprise extérieure, et les tâches concernées ; * les qualifications, habilitations et formations exigées de l'entreprise extérieure et de son personnel, lorsque cela est possible et pertinent à ce stade ; * l'obligation de constituer un mode opératoire, comme prévu dans l'instruction générale 24-02 relative au plan de prévention ; * les exigences quantitatives en matière de niveau de bruit et de vibration maximal autorisé Observation 2 : L'exploitant devrait définir et formaliser le processus de rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures, dans la mesure où la clarté du cahier des charges est un des facteurs déterminants pour la qualité de la prestation. En particulier, devraient être définis : * les modalités et les responsabilités en matière de rédaction (qui peut rédiger, quelles compétences requises, etc.) ; * les modalités de vérification et de validation des cahiers des charges rédigés ; * les relations entre les acteurs techniques (service demandeur) et les acheteurs ; * pour les interventions périodiques : les modalités de révision des cahiers des charges (à fréquence donnée, pour tenir compte des enseignements du dernier contrat passé, etc.) Observation 3 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur (en référence à l'étude de dangers), l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a établi une matrice de notation référencée F.GR.S2.02.008 reprenant plusieurs critères relatifs à la proposition commerciale, à la couverture fonctionnelle et à l'entreprise extérieure elle-même. Parmi les critères figurent : le respect des contraintes (cahier des charges, spécifications, environnement pyrotechnique), le retour d'expérience de l'entreprise, les certifications (ISO, MASE, etc.). L'exploitant tient compte des retours d'expérience (négatifs ou positifs) relatifs à des entreprises extérieures dont il a connaissance. Il ne retient pas comme critère, notamment : le niveau d'encadrement proposé par l'entreprise extérieure, le fait pour l'entreprise extérieure d'être le fournisseur, le constructeur de l'équipement concerné, d'être déjà intervenu sur des équipements semblables par le passé ou sur d'autres sites, etc. Dans sa grille de notation, l'exploitant cite la certification MASE comme critère de sélection mais n'attribue aucune notation à ce critère. L'exploitant n'a pas défini de dispositions particulières pour la sélection des entreprises extérieures appelées à intervenir sur des équipements à risque d'accident majeur, notamment les MMR.
Observations : Observation 1 : Bien que ne lui étant pas opposable, l'exploitant pourrait retenir tout ou partie des critères de sélection des entreprises extérieures cités à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016, qui sont les suivants : *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ; *les moyens d'encadrement affectés ; * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ; *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ; * l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ; * l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ; * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ; * l'accès à ses équipements sanitaires. Observation 2 : L'exploitant pourrait formellement inclure les critères suivants liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises sous-traitantes : le fait d'être le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés. Observation 3 : L'exploitant devrait valoriser, au niveau de la notation, le critère de certification MASE retenu dans la grille d'évaluation. Il pourrait également valoriser la conformité à d'autres normes de sécurité, telles la norme ISO 45001. Observation 4 : L'exploitant pourrait formaliser le processus de sélection et d'évaluation des entreprises extérieures, en particulier l'organisation retenue pour renseigner la grille de notation (implication des services achats et maintenance pour l'évaluation des dossiers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrat de prestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le contrat de prestation relatif au « rétrofit du système hydraulique et l'installation d'une détection et noyage sur le malaxeur MMV2 » passé avec la société AQMO, dont l'intervention est prévue en août 2022, a été consulté. Le contrat précise notamment les points suivants : * le contenu des prestations, distinguant les prestations à fournir par AQMO des obligations incombant à l'exploitant * les conditions d'exécution de la commande * les conditions de réception des prestations, notamment afin de vérifier la fonctionnalité des équipements installés ou modifiés * les conditions du recours à la sous-traitance par AQMO (une validation par l'exploitant est requise et la liste des sous-traitants auxquels AQMO peut faire appel est fixée dans le contrat).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Tous les intervenants doivent avoir suivi la formation « accueil sécurité ». L'exploitant dispose de la liste des intervenants des entreprises extérieures permettant d'assurer le suivi de ces formations. Il s'agit d'un tableau de suivi géré par le Groupement Inter Entreprises (GIE) pour le compte de ses entreprises adhérentes mais aussi des autres. La formation est dispensée sur la base du support de formation « accueil SSE entreprises intervenantes ». Ce support : - aborde le statut Seveso, l'existence de risques d'accident majeur, l'existence du SGS - cite les principaux risques : pyrotechnique, chimique, mécanique - rend obligatoire la formation « accueil sécurité » - rappelle les contraintes existantes : respect des consignes de sécurité, respect des accès autorisés - rappelle les habilitations exigées pour le travail en hauteur : formation échafaudage, CACES, autorisation de conduite, ADR spécifique, mode opératoire pour mesures compensatoires - rappelle les habilitations exigées pour le travail exposé aux rayonnements ionisants : autorisation PCR - rappelle les habilitations exigées pour le travail exposé au risque électrique : formation spécifique, habilitation électrique, autorisation entreprises extérieures Cette formation est valable 2 ans. La formation « accueil sécurité » initiale dure 2h. Le recyclage réalisé tous les deux ans dure 1h. La formation initiale et le recyclage sont suivis d'un questionnaire

d'évaluation (EN/R2-014/01-F) dont les résultats servent à valider la formation. Pour la session de recyclage, une évaluation préalable est réalisée sur la base du questionnaire « formation initiale » pour évaluer le niveau des participants puis la formation est délivrée sur la base du support de la formation « initiale » en insistant sur les points identifiés lors de l'évaluation préalable. Un questionnaire d'évaluation (EN/R2-014/02-F) est à renseigner à l'issue de ce recyclage.

Si la date de validité de la formation est dépassée depuis plus d'un an, l'intervenant doit à nouveau suivre la formation « accueil sécurité » initiale. En revanche, si cette date est dépassée depuis moins d'un an, le personnel de l'entreprise extérieure est autorisé à intervenir sur le site sous réserve de s'inscrire à une session de recyclage. Toutefois, avoir suivi cette session de recyclage n'est pas un préalable à toute future intervention sur le terrain. **Ainsi, des opérateurs d'entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir sans avoir bénéficié d'une formation "accueil sécurité" à jour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

Les entreprises extérieures appelées à intervenir dans les installations pyrotechniques doivent également avoir suivi une formation aux risques pyrotechniques, valable 5 ans, organisée par l'exploitant. Dans les faits, cette formation concerne essentiellement les entreprises AQMO et EIFFAGE, ainsi que les personnes de la DGA (service qualité). Cette formation est suivie d'un questionnaire. Un titre d'habilitation est délivré par l'employeur de l'entreprise extérieure. Cette formation est complétée sur les risques chimiques et environnementaux. L'exploitant n'assure pas le suivi des dates de validité de ces formations, à l'aide d'un tableau de suivi par exemple.

L'exploitant a indiqué ne pas délivrer de formations spécifiques aux entreprises extérieures amenées à intervenir sur des équipements dont la défaillance peut conduire à un accident majeur. Le support de la formation « accueil sécurité » signale toutefois que toute intervention sur des équipements MMR est soumise à l'approbation et au contrôle de l'exploitant. Le cas d'une intervention sur une MMR est prévu dans le modèle d'ordre de travail (mais pas dans le permis de travail).

Observations :

Observation 1 : L'exploitant doit imposer à tout intervenant extérieur de disposer d'une formation initiale ou de recyclage en cours de validité pour pouvoir intervenir sur les chantiers. Dans le cas contraire (situations d'urgence, etc.), l'exploitant doit définir les mesures compensatoires à mettre en place (accompagnement physique sur le terrain, etc.)

Observation 2 : L'exploitant devrait assurer le suivi des formations sur les risques pyrotechniques, chimiques et environnementaux qu'il délivre au personnel des entreprises extérieures.

Observation 3 : L'exploitant pourrait prévoir une information spécifique aux équipements à risque d'accident majeur (dont les MMR mais pas seulement) pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur ces équipements. Elle pourrait aborder la description des équipements, l'importance de leur rôle (MMR) et les précautions à prendre pour ne pas dégrader leur niveau de sécurité par rapport à celui valorisé dans l'étude de dangers en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La formation « accueil sécurité » comporte un volet relatif aux procédures d'urgence. Elle précise notamment la conduite à tenir en cas d'accident (corporel) ou en cas d'incendie. L'exploitant ne porte pas à la connaissance des intervenants la consigne de sécurité de l'installation pyrotechnique dans laquelle ils interviennent. L'exploitant estime que ce n'est pas nécessaire dans la mesure où il privilégie les interventions après avoir retiré toute matière pyrotechnique de l'installation concernée. L'inspecteur s'est rendu sur le chantier suivant : dépannage d'un défaut du variateur de la sableuse Roster, bâtiment RCP par l'entreprise AQMO, ordre de travail n°2022015925. Les points suivants ont été relevés : * le numéro de téléphone à contacter via un smartphone en cas de problème n'était pas connu des opérateurs ; * l'existence du POI et les caractéristiques de la sirène PPI n'étaient pas connues des opérateurs. Ces éléments mettent en évidence le fait que la formation actuelle des intervenants des entreprises extérieures à la gestion des situations d'urgence ne répond pas entièrement aux exigences de l'annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait compléter la formation « accueil sécurité » par la description de la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI et en cas de déclenchement de la sirène PPI. Observation 2 : L'exploitant devrait s'assurer auprès du responsable du POI de la plate-forme que des dispositions soient prises pour s'assurer du fonctionnement correct de la sirène PPI (tests réguliers, etc.). Observation 3 : L'exploitant devrait prévoir de porter à la connaissance des intervenants la consigne de sécurité de l'installation pyrotechnique dans laquelle ils interviennent, dès lors que leur intervention est réalisée alors que des matières pyrotechniques sont présentes pendant l'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la gestion des situations d'urgence ni dans la mise en œuvre des actions découlant du POI.
Observations : L'exploitant devrait définir des objectifs minimums relatifs à la réalisation d'exercices POI pendant les chantiers sous-traités, visant à impliquer directement les entreprises extérieures (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures implantées à demeure sur le site et celles intervenant fréquemment sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a confié au Groupement Inter Entreprise (GIE) la mission d'assurer le suivi des formations « accueil sécurité » des entreprises extérieures adhérentes ou non au GIE. Lors de l'établissement du plan de prévention, l'exploitant se fait remettre par chaque entreprise extérieure un tableau présentant l'état des formations et habilitations de son personnel susceptible d'intervenir sur le site. Lors de l'ouverture du chantier, la vérification de la validité des formations et habilitations des intervenants n'est pas systématique, notamment pour les entreprises extérieures permanentes. Dans son rapport d'audit de chantier du 17/02/2022 (chantier de réglage du potentiomètre d'aspiration de sortie des structures sur la machine à induction Clara réalisé par AQMO), le Groupement Interentreprises (GIE) a relevé que l'habilitation électrique de l'intervenant était dépassée depuis le 19/11/2021. Le recyclage de cette habilitation était toutefois prévu le 24/02/2022. La délivrance du badge d'accès est conditionnée au fait d'avoir suivi la formation « accueil sécurité » et d'être titulaire d'un permis de travail. Ainsi, l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de garantir complètement que les intervenants des entreprises extérieures possèdent bien toutes les qualifications nécessaires à l'exécution de leurs tâches, ce qui remet en cause la maîtrise des opérations d'entretien et de maintenance associées visée à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : L'exploitant devrait renforcer la vérification de la validité des différentes formations et habilitations des intervenants extérieurs au début de chaque chantier, au moment de la délivrance de l'autorisation de travail. Cette vérification pourrait par exemple s'appuyer : * sur les tableaux de suivi précités pour les intervenants dont les habilitations sont en cours de validité à la date de délivrance de l'autorisation de travaux ; * sur la présentation physique des documents justificatifs (attestations, diplômes) pour les intervenants pour lesquels la validité de la formation ou l'habilitation est dépassée dans ces tableaux de suivi à la date de délivrance de l'autorisation de travail ; * sur la présentation physique des justificatifs de formation ou d'habilitation pour les intervenants extérieurs ne figurant pas sur le tableau de suivi tenu à jour par l'entreprise extérieure. Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur, cette vérification pourrait être systématique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Chaque entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice précisent les risques qu'elles amènent sur le chantier de l'intervention. Cette analyse de risque reste générale, d'autant plus si elle porte sur les activités réalisées annuellement sur le site. Elles est formalisée dans le plan de

prévention. Les intervenants en prennent connaissance en signant le plan de prévention.

Cette analyse est complétée avant chaque intervention lors de l'établissement du permis de travail (ou ordre de travail) dédié au chantier. Le personnel prestataire est tenu de prendre connaissance de ces analyses de risques (notamment, le permis de travail est signé par tous les intervenants). Des analyses de risques complémentaires peuvent être menées en fonction des risques présents. Leurs résultats sont formalisés dans des permis spécifiques (permis de feu, de travail en hauteur, etc.).

Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. **En ce sens, l'analyse des risques liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées ne contribue pas complètement, dans sa forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés :

- aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc. ;
- aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'accident majeur (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. ;
- plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.

Observation 2 : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme :

- d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ;
- d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ;
- de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution des travaux ;
- de contrôles à réaliser à la fin des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un plan de prévention est systématiquement élaboré. Ce plan de prévention, notamment lorsqu'il est annuel, est assez général. Il est pris en compte par chaque intervenant (émargement prévu). Une attention particulière est apportée à la synthèse de l'analyse de risques, la localisation du téléphone et la localisation du point de rassemblement en cas d'urgence. En sus du plan de prévention, un permis de travail (fiche PT-22-0473) ou un ordre de travail (généralisé par la GMAO), déclinaison opérationnelle du plan de prévention, est délivré préalablement à chaque chantier. En l'absence de plan de prévention annuel, le permis de travail ou l'ordre de travail peut également faire office de plan de prévention. Il décrit plus précisément les risques et les mesures de prévention (à la charge de l'entreprise extérieure ou de l'exploitant) à mettre en place spécifiques au chantier considéré. Il est signé par chaque intervenant de l'entreprise extérieure. Il doit être disponible sur le chantier. Il est valable pour un seul chantier. Il est valable entre un et six mois maximum (cf. instruction générale n°24). L'ordre de travail comporte un encart spécifique aux interventions sur MMR. Deux mesures de prévention sont identifiées : * l'intervention doit faire l'objet d'une validation du fonctionnement normal * la modification a fait l'objet d'une analyse montrant la conservation de la fonction. Le permis de travail ne comporte pas d'encart équivalent. L'exploitant a indiqué que les interventions réalisées sur les MMR font l'objet d'ordres de travail. L'inspecteur s'est rendu sur le chantier suivant : dépannage d'un défaut du variateur de la sableuse Roster, bâtiment RCP par l'entreprise AQMO, ordre de travail n°2022015925. Les points suivants ont été relevés : * l'OT mentionnait la société EIFFAGE comme entreprise intervenante, alors que la société AQMO intervenait ; * le risque électrique était identifié mais aucune parade n'était proposée, parmi celles proposées par défaut dans l'ordre de travail ; * la signature de l'ordre de travail par l'intervenant de l'entreprise extérieure n'était pas datée.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait inclure un encart dédié aux interventions sur MMR dans le permis de travail, à l'instar de ce qui existe pour les ordres de travail. Observation 2 : Il devrait étendre l'application de l'encart MMR de l'ordre de travail ou du permis de travail à l'ensemble des équipements dont la défaillance est susceptible de conduire à un accident majeur. Observation 3 : L'exploitant devrait renforcer la vigilance sur la vérification de l'exactitude des informations portées sur les ordres de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis de feu est constitué du permis de travail sur lequel la mention « avec feu » est sélectionnée. Il comporte notamment les informations suivantes : * la nature des dangers ; * les types de matériels qui peuvent être utilisés ; * les moyens de protection et de mise en œuvre. Le support de la formation « accueil sécurité » rappelle les exigences suivantes associées au permis de feu : - la présence d'un extincteur est obligatoire sur le chantier (6 kg ABC mini) ; - les panneaux « permis de feu en cours » sont apposés ; - le personnel est formé à la manipulation des extincteurs ; - les outils utilisés sont mentionnés dans le permis.
Observations : L'exploitant devrait compléter le modèle de permis de feu pour y faire figurer : - l'obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation de l'extincteur obligatoirement présent sur le chantier - la possibilité d'imposer une surveillance après la fin du chantier (délai à fixer, typiquement 2 heures) pour vérifier l'absence de point chaud résiduel, en fonction de la nature des travaux par points chauds effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les vérifications réalisées au plus près du chantier lors de la délivrance du permis de travaux portent essentiellement sur la validité des formations et habilitations, sur la présence sur place des matériels de chantier prévus, la consignation des équipements concernés, la mise en place des mesures de prévention des risques pour le personnel prévues dans le permis de travaux. Le support de la formation « accueil sécurité » prévoit la vérification des documents suivant au démarrage ou à l'ouverture des chantiers : plan de prévention, permis de travail ou ordre de travail signé, mode opératoire établi, bulletin de décontamination pyrotechnique (si requis), habilitation du personnel, consignation, etc.
Observations : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place avant le début des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant demande à l'entreprise extérieure de rédiger le mode opératoire qu'elle prévoit de suivre sur le chantier. En pratique, ce mode opératoire est demandé essentiellement pour les travaux en hauteur. Il doit permettre à l'exploitant de mieux connaître les risques présents pour les personnes (risque de chute, etc.) lors de la réalisation des travaux. La consigne de sécurité du bâtiment et les instructions d'atelier dans lesquels interviennent les entreprises sous-traitantes ne sont pas portées à la connaissance des entreprises sous-traitantes. L'exploitant considère que ces documents sont dédiés à l'exploitation des installations et qu'ils ne sont donc pas utiles pour les intervenants des entreprises extérieures. En outre, l'exploitant privilégie l'intervention des entreprises extérieures dans les installations pyrotechniques lorsque celles-ci sont vides, de telle manière que la consigne de sécurité pyrotechnique de l'installation ne s'applique pas. En particulier, l'exploitant précise que les interventions sur les MMR sont réalisées alors que le potentiel de danger a été retiré (pas de matière pyrotechnique dans le local lors de l'intervention). Ces interventions doivent être réalisées après validation par l'exploitant (cf. ordre de travail).
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait identifier, dans le modèle de permis de travail et l'ordre de travail, le fait d'évacuer toute matière pyrotechnique dans l'installation comme mesure de prévention des risques en cas d'intervention sur des MMR. Observation 2 : L'exploitant pourrait étendre à tous les types d'interventions l'obligation pour les entreprises extérieures de rédiger un mode opératoire de réalisation des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Supervision du chantier sous-traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le support de la formation « accueil sécurité » indique que le Groupement Interentreprises (GIE) assure le suivi des chantiers de ses entreprises extérieures adhérentes. L'instruction générale n°24 (plan de prévention) indique que le donneur d'ordre s'assure par une surveillance appropriée sur la zone d'intervention de l'application stricte des mesures de sécurité du plan de prévention. Il peut s'assurer, avec l'aide du GIE, de l'application effective des mesures de sécurité à tout moment. En pratique, le GIE (4 personnes présentes sur le site) réalise des audits de chantier, selon une grille d'audit. L'exploitant (service SSE) peut aussi réaliser des audits. Un objectif global de réalisation de 12 audits par an est fixé. Le responsable HSE d'AQMO, certifiée MASE, a indiqué qu'il avait réalisé 11 audits de chantier réalisés par des intervenants de sa société chez l'exploitant en 2021. Il est apparu que les écarts et observations qu'il a pu relever n'ont pas été portés à la connaissance de l'exploitant. Or, des réunions mensuelles d'échange avec l'exploitant sont réalisées.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : - des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par entreprise extérieure ; - les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ; - des règles de réalisation par sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers, des équipements concernés, des entreprises extérieures, etc. Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle. Observation 3 : L'exploitant devrait inviter les entreprises extérieures, notamment celles présentes en permanence, réalisant des audits de leurs propres chantiers à partager les constatations effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'instruction générale 24-02 indique que le DO s'assure après les travaux de la restauration de l'état de sécurité initial du site ou de l'installation. Dans le permis de travail, le pavé « fin du chantier » prévoit que l'exploitant et l'intervenant apposent leur signature, mais sans préciser ce sur quoi ils s'engagent. Dans l'ordre de travail, le pavé « fermeture du chantier » demande à répondre à la question « L'équipement ou l'installation peut-il être utilisé en sécurité ? » et prévoit l'apposition des signature de l'exploitant, du donneur d'ordre et de l'entreprise extérieure. Toutefois, il n'est pas prévu de préciser sur quels résultats de vérification s'appuient les signataires ni si leur signature valide la conformité des équipements / installations concernés. Ainsi, l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de démontrer que tous les critères permettant de valider le retour en exploitation des équipements ou installations ayant fait l'objet d'une intervention (sous-traitée ou non) ont été vérifiés et sont respectés, ce qui est remis en cause la maîtrise des opérations d'entretien et de maintenance associées visée à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait clairement identifier, dans un pavé du permis de travail ou de l'ordre de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple : * pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints * pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants * pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé) * retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place) * absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place) * résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait : * définir des critères de vérification et d'acceptation ; * identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ; * définir les critères de maintien de la conformité des équipements ; * prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ; * s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle. Observation 3 : L'exploitant devrait définir des règles de conservation des permis de travail et ordres de travail renseignés, dans la mesure où ceux-ci justifient la possibilité de remettre en exploitation les équipements ayant fait l'objet d'une intervention. Ces documents pourraient par exemple être conservés jusqu'à la prochaine intervention sur l'équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audits de la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le Groupement Interentreprises (GIE) remet mensuellement à l'exploitant un bilan de ses activités. Ce bilan présente notamment : les résultats de l'accidentologie, le nombre de plans de prévention signés, d'accueils sécurité et d'ouvertures de chantier réalisés, les enseignements des audits et les visites de chantier réalisés, les causeries sécurité effectuées. Un bilan de la sous-traitance est présenté en réunion du CSSCT. Un bilan est établi mensuellement par le GIE et transmis à l'exploitant. Le thème de la sous-traitance est abordé lors de la revue de direction.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet